



## Arrêt

**n° 131 080 du 9 octobre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 12 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers., dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ loco Me . D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 25 juillet 2011, la requérante a introduit une demande d'asile et le 4 décembre 2013, une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 12 décembre 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4/12/2013*

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable».*

1.3. Le 12 mars 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dans l'arrêt n°120 382.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 2.c) de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, des articles 6.5 et 9.1.a) de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration, de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle l'énoncé de l'article 33 de la Convention de Genève précitée et soutient en substance que « Tant que le recours introduit auprès de Votre Conseil n'est pas vidé, la décision rendue en matière d'asile n'est pas définitive [...]. De sorte qu'aucun ordre de quitter ne peut être notifié à la requérante ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir délivré à la requérante une annexe 13 *quinquies* lui imposant de quitter le territoire dans les 30 jours alors que sa demande d'asile est toujours à l'examen, « [...] la décision laissant présumer qu'elle n'a aucune chance d'aboutir et que son sort est déjà réglé par l'Etat qui prépare son rapatriement sans attendre son issue ». Elle ajoute qu'« [...] il ne pourrait être spéculé sur la bonne volonté de la partie adverse à respecter ses obligations internationales ; en effet, une telle volonté n'est pas démontrée dans les faits au vu des condamnations récurrentes de la Belgique en matière d'expulsion et de décisions récentes prise par Votre Conseil [...] ». En outre, elle ajoute « [...] que la prise en compte d'une telle volonté est étrangère au contrôle de légalité. [...] ». Pour l'essentiel, elle argue donc que « L'annexe 13 *quinquies* est parfaitement exécutoire par elle-même et donc susceptible d'être exécutée à tout moment, sans que ne soit nécessaire une nouvelle décision, si ce n'est de pure exécution, et sans qu'un nouveau recours ne puisse dès lors être introduit ; ce qui aura pour effet de rendre sans objet la demande d'asile ». Elle conclut que « L'exécution immédiate de la décision attaquée faisant obstacle à la poursuite de la demande d'asile, elle contrevient aux articles 3 et 13 CEDH [...] ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que « La délivrance d'un ordre de quitter le territoire exécution de l'article 7 ne permet pas de conclure que le ministre soit obligé, sur la base de cette disposition, à délivrer un ordre de quitter le territoire » avant d'ajouter que « Le ministre dispose d'une compétence d'appréciation en la matière [...] ». Elle relève ensuite que « La décision est motivée par le fait que la requérante, demandeuse d'asile ne dispose pas d'un passeport revêtu d'un visa valable », et argue en conséquence que « La partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision en reprochant à la requérante de n'être pas porteuse d'un passeport revêtu d'un visa valable, alors que comme demandeuse d'asile elle se trouve régulièrement en Belgique [...] ». Elle rappelle ensuite le principe de légitime confiance, de sécurité juridique ainsi que le devoir de minutie. Elle soutient ensuite, pour l'essentiel, qu'en « Imposant à la requérante de quitter le territoire alors qu'elle doit en même temps défendre sa demande d'asile en cours et sans attendre que celle-ci soit définitivement clôturée, la décision méconnaît ces principes de bonne administration, dont il découle qu'il ne peut être exigé d'un demandeur d'asile qu'il produise passeport et visa. Une telle exigence est incompatible avec le fait que, la requérante étant toujours en procédure d'asile, elle ne peut se rendre auprès de ses autorités afin d'exiger un passeport, pas plus qu'elle ne peut retourner dans son pays y chercher un visa, [...] » rappelant sur ce point les articles 9 *bis* et 9 *ter* de la Loi.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle rappelle l'énoncé de « [...] l'article 6 de la directive retour [...] » ainsi que celui de l'article 9.1.a) de cette même directive. Elle ajoute que « De plus, la directive « accueil » 2003/9/CE du 27 janvier 2003 garantit un accueil au « demandeur d'asile », défini comme suit par son article 2.c) : « un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride ayant présenté une demande d'asile sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement » ». Elle reproduit ensuite un extrait de l'exposé des motifs de la loi du 12 janvier 2007 et en conclut que « L'on ne peut comprendre que, d'une part, le législateur maintienne un droit à l'accueil durant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers afin d'en assurer l'efficacité, et, d'autre part, impose [au] défendeur de notifier au demandeur d'asile un ordre de quitter le territoire exécutoire malgré l'introduction de ce recours ». Elle ajoute enfin que « Les articles précités des directives retour et accueil s'imposent aux états membres et à leurs juridictions, puisque leur délai de transposition est écoulé et qu'ils sont suffisamment clairs [...] ».

### **3. Discussion**

Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que selon les termes de l'article 52/3 de la Loi, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de la Loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne semble plus avoir intérêt moyen. Le 12 mars 2014, le Conseil de céans, en son arrêt n°120 382, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

Il a par conséquent été répondu aux risques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

En outre, il apparaît que l'acte attaqué n'a pas été suivi de son exécution forcée, de sorte que la partie requérante a eu la possibilité que lui réserve la loi, de faire valoir ses arguments devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de sorte qu'elle ne semble plus en tout état de cause avoir intérêt à invoquer la violation de l'article 13 de la CEDH.

### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE